



Guide de la
Loi sur la protection
des renseignements personnels sur la santé

Décembre 2004



Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire

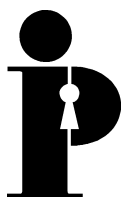
Ann Cavoukian, Ph.D., commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, remercie Debra Grant d'avoir participé à la rédaction du présent guide.

Cette publication est également accessible sur le site Web du CIPVP.

This publication is also available in English.

Avertissement

Le présent guide est fondé sur la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et son règlement d'application, et fournit une interprétation de ces textes de loi à titre d'information seulement. Il est recommandé de consulter les textes de loi ou d'obtenir des conseils juridiques au besoin. Le guide ne propose pas d'interprétation juridique officielle des textes de loi ni ne lie le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée/Ontario**

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléscripteur) : 416-325-7539
Site web : www.ipc.on.ca

Table des matières

Introduction	1
Objet du présent guide	2
Vue d'ensemble.....	3
Êtes-vous visé par la Loi?	5
Quels sont les renseignements que la Loi protège?.....	8
Pratiques de protection des renseignements personnels sur la santé	10
Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé.....	18
Accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé	34
Rectification.....	36
Application de la Loi	38
Définitions.....	40

Liste des exemples

Exemple 1 :	Êtes-vous visé par la <i>Loi</i> ?	7
Exemple 2 :	Quels sont les renseignements que la <i>Loi</i> protège?	9
Exemple 3 :	Quand peut-on supposer qu'il y a consentement implicite?	14
Exemple 4 :	Qui peut être mandataire spécial?	16
Exemple 5 :	Les renseignements personnels sur la santé peuvent-ils être utilisés pour des activités de financement?	20
Exemple 6 :	Quels renseignements un dépositaire est-il autorisé à recueillir auprès d'un particulier?	22
Exemple 7 :	À quelles fins un dépositaire est-il autorisé à utiliser des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier concerné?	24
Exemple 8 :	Un dépositaire peut-il déroger à la consigne expresse d'un particulier de ne pas divulguer de renseignements personnels sur sa santé aux fins de la fourniture de soins de santé?	27
Exemple 9 :	À quelles fins le dépositaire est-il autorisé à divulguer des renseignements personnels sur la santé?	30
Exemple 10 :	À quelles fins un destinataire peut-il utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé qu'il reçoit d'un dépositaire?	33
Exemple 11 :	Le droit d'accès s'applique-t-il à tous les types de renseignements personnels sur la santé?	35
Exemple 12 :	Quels sont les renseignements personnels sur la santé que le dépositaire est tenu de rectifier?	37

Introduction

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* établit des règles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Ces règles s'appliquent à tous les dépositaires de renseignements sur la santé de l'Ontario ainsi qu'aux particuliers et organismes qui reçoivent de pareils renseignements de ces dépositaires. Elles reconnaissent le caractère unique des renseignements personnels sur la santé, qui comptent parmi les renseignements les plus délicats qui sont communiqués souvent à une variété de fins, notamment les soins et le traitement, la recherche en matière de santé et la gestion du système public de santé.

Cette loi établit un équilibre entre le droit des particuliers de protéger les renseignements personnels sur leur santé et les besoins légitimes des personnes et organismes qui fournissent des services de santé et qui doivent obtenir et échanger des renseignements. Sauf dans des cas particuliers, la *Loi* oblige les dépositaires de renseignements sur la santé à obtenir le consentement des particuliers concernés avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé. En outre, les particuliers ont le droit d'accéder aux renseignements personnels sur leur santé et d'en demander la rectification.

Objet du présent guide

Le présent guide vise à donner des indications de base aux dépositaires de renseignements sur la santé concernant l'application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « *Loi* ») dans leurs activités quotidiennes.

Il est conçu pour aider les dépositaires de renseignements sur la santé à comprendre leurs droits et obligations en vertu de la *Loi*. Il contient des renseignements sur l'application de la *Loi* dans certaines situations courantes et répond aux questions les plus fréquentes des dépositaires de renseignements sur la santé. Le lecteur est invité à consulter la table des matières ou la liste des exemples pour obtenir une réponse aux questions courantes.

Le présent guide ne fournit pas une description exhaustive de la *Loi*; il décrit les principaux droits et obligations qui y sont énoncés et les règles générales que les dépositaires de renseignements sur la santé doivent suivre pour exercer ces droits et respecter ces obligations.

Le guide donne des suggestions quant à l'application de la *Loi* dans diverses situations, mais ne peut remplacer des conseils juridiques. Dans le doute, il est recommandé de consulter le responsable de l'application de la *Loi* dans son organisme, une avocate ou un avocat, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.

Dans le présent guide, les aspects importants figurent en **caractères gras**. Les mots ou les expressions qui ont une signification précise en vertu de la *Loi* sont indiqués en *italiques* et sont définis à la fin du guide. **Porter une attention particulière aux définitions de la *Loi***, qui revêtent une grande importance pour trancher des questions telles que les renseignements et les personnes qui sont assujettis à la *Loi*.

Vue d'ensemble

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est une loi d'envergure qui aborde des questions très complexes touchant la *collecte*, l'*utilisation* et la *divulgarion* de renseignements personnels sur la santé par les *dépositaires de renseignements sur la santé*.

Les *particuliers* sont très soucieux de la façon dont les renseignements personnels sur leur santé sont *recueillis*, *utilisés* et *divulgués*. Ils s'attendent à ce que leurs fournisseurs de *soins de santé* les protègent et évitent de les *utiliser* ou de les *divulguer*, délibérément ou par inadvertance, à des fins autres que les soins et le traitement. Cependant, il va de soi que certains renseignements sont nécessaires pour gérer le système de *soins de santé* financé par les deniers publics, pour la *recherche* sur la santé et à d'autres fins qui ont de l'importance sur le plan social. Les familles, les responsables de l'application de la loi, les médecins-hygiénistes et d'autres intervenants pourraient également nécessiter l'accès aux *renseignements personnels sur la santé* dans des circonstances limitées et précises. La *Loi* prévoit des règles pour établir un équilibre entre différents intérêts dans les cas où les besoins d'autres parties pourraient porter atteinte au droit à la vie privée d'un *particulier*. Ces règles ont pour objet de mettre en valeur le respect de la vie privée et les avantages de *recueillir*, d'*utiliser* et de *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* à des fins qui vont au-delà des soins et du traitement mais qui sont avantageuses sur le plan social.

La *Loi* est divisée en neuf parties, chacune portant sur un sujet différent. Ces sujets sont les suivants :

- Interprétation et application;
- Protection des *renseignements personnels sur la santé*;
- Consentement concernant les *renseignements personnels sur la santé*;
- *Collecte, utilisation et divulgation* de renseignements personnels sur la santé;
- Accès aux *renseignements personnels sur la santé* et rectification;
- Application et exécution;
- Dispositions générales;
- Modifications complémentaires;
- Date d'entrée en vigueur et titre abrégé.

La *Loi* n'oblige pas les *dépositaires de renseignements sur la santé* à abandonner complètement les *pratiques relatives aux renseignements* qu'ils ont l'habitude de suivre. Les fournisseurs de *soins de santé* doivent respecter des codes d'exercice qui les obligent à protéger la vie privée des

patients. Dans bien des cas, la *Loi* n'entrera pas en conflit avec les codes d'exercice existants, et les professionnels de la santé devraient continuer de les respecter. Cependant, lorsque la *Loi* interdit une pratique que le code d'exercice d'une profession autorise, les professionnels de la santé doivent respecter la *Loi*.

Dans la plupart des cas, la *Loi* nécessitera des changements aux *pratiques relatives aux renseignements des dépositaires de renseignements sur la santé*. Cependant, **soulignons que la *Loi* a été conçue pour améliorer la protection de la vie privée avec le moins de conséquences possibles sur les rapports entre patients et fournisseurs.**

Êtes-vous visé par la *Loi*?

Généralités

La *Loi* se répercutera sur tous les *particuliers* qui habitent en Ontario. En règle générale, elle leur confère plus de contrôle sur la *collecte*, l'*utilisation* et la *divulgation* des renseignements personnels sur leur santé par les *dépositaires de renseignements sur la santé*. Sauf dans certains cas exceptionnels, les *particuliers* pourront accéder à ces renseignements et en demander la rectification.

La *Loi* ne s'applique pas à tous les *renseignements personnels sur la santé*, mais uniquement à ceux qui sont *recueillis*, *utilisés* et *divulgués* par les *dépositaires de renseignements sur la santé*. Elle s'applique également à l'*utilisation* et à la *divulgation* de *renseignements personnels sur la santé* des *personnes* qui reçoivent des *renseignements personnels sur la santé* de *dépositaires de renseignements sur la santé*. Par exemple, ces *personnes* peuvent comprendre des assureurs, des employeurs et des chercheurs. Les *personnes* qui rendent des services au nom d'un *dépositaire de renseignements sur la santé* sont appelées des *mandataires*; ceux-ci doivent également respecter les règles énoncées dans la *Loi*.

Êtes-vous dépositaire?

La *Loi* définit ce qu'est un *dépositaire de renseignements sur la santé*; cette définition énumère sept catégories de dépositaires. En général, les *personnes* qui fournissent des services de santé sont incluses. Par exemple, les *praticiens de la santé*, les fournisseurs de soins de longue durée, les sociétés d'accès aux soins communautaires, les hôpitaux et autres établissements, les pharmacies, les laboratoires, les médecins-hygiénistes, les conseils de santé et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, entre autres, sont inclus dans la définition. Soulignons qu'un *praticien de la santé* comprend toute personne qui fournit des *soins de santé* contre rémunération, que les services soient financés ou non par les deniers publics. La Société canadienne du sang a été désignée *dépositaire de renseignements sur la santé* par règlement, et d'autres organismes pourront être ajoutés à cette liste au besoin. Dans le reste du présent guide, les *dépositaires de renseignements sur la santé* sont appelés simplement « dépositaires ».

Êtes-vous le *mandataire* d'un dépositaire?

En vertu de la *Loi*, vous êtes considéré comme étant un *mandataire* en ce qui concerne des *renseignements personnels sur la santé* :

- si vous êtes autorisé à agir au nom d'un dépositaire;
- si vous agissez aux fins d'un dépositaire plutôt qu'aux vôtres;

- que vous ayez ou non l'autorité de le lier;
- que vous soyez ou non employé par lui;
- que vous soyez ou non rémunéré.

Par exemple, les *mandataires* peuvent être des employés, des bénévoles ou des responsables du traitement ou de la gestion de l'information. Il importe pour les *personnes* de déterminer si elles sont des *mandataires* afin de savoir si elles sont visées par la *Loi*. Les **dépositaires doivent également identifier leurs *mandataires* et les informer de leurs obligations en vertu de la *Loi*.**

Fournissez-vous des services d'informatique à un dépositaire?

La *Loi* impose également un certain nombre d'exigences aux fournisseurs de services, dont certains ne sont pas considérés comme *mandataires* du dépositaire. Si vous n'êtes pas *mandataire* mais si vous fournissez des biens ou des services qui permettent au dépositaire d'utiliser des moyens électroniques pour *recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver* ou éliminer des *renseignements personnels sur la santé*, vous devez respecter certaines restrictions relatives à l'*utilisation* et à la *divulgation* de ces renseignements, qui sont énoncées dans le règlement pris en application de la *Loi*. En outre, que vous soyez ou non un *mandataire* du dépositaire, si vous êtes un fournisseur de réseau d'information sur la santé qui permet aux dépositaires d'échanger des *renseignements personnels sur la santé* par des moyens électroniques, vous devez remplir un certain nombre d'obligations énoncées dans le règlement. Ces exigences sont décrites plus loin dans le présent guide.

Êtes-vous un destinataire?

La *Loi* s'applique à l'*utilisation* et à la *divulgation* de *renseignements personnels sur la santé* par des *personnes* qui reçoivent ces renseignements d'un dépositaire, sans égard au moment où elles y ont accès. **Il est important de déterminer si vous avez reçu des *renseignements personnels sur la santé* de la part d'un dépositaire, car la *Loi* limite l'usage que les destinataires peuvent en faire.** Les organismes du gouvernement provincial et des administrations municipales qui ne sont pas des dépositaires sont soustraits aux restrictions que la *Loi* impose aux autres destinataires de *renseignements personnels sur la santé*.

Exemple 1 : Êtes-vous visé par la Loi?

Une infirmière autorisée travaille pour une entreprise privée qui fabrique des produits à partir de produits chimiques qui peuvent être toxiques après une exposition prolongée. Elle a été embauchée pour administrer des tests réguliers aux employés de la compagnie afin d'établir le taux de diverses toxines pour déterminer s'ils peuvent continuer de travailler en toute sécurité dans des conditions où ils sont exposés à ces substances. Lorsque la concentration sanguine de ces toxines parvient à un certain niveau, les employés sont mutés à d'autres services de l'entreprise où ils ne seront pas exposés à ces substances. Tous les mois, l'infirmière fournit à la direction de la compagnie un rapport précisant s'il demeure sécuritaire pour chaque employé de continuer d'être exposé aux substances en question. Les renseignements obtenus par l'infirmière lors de ses tests ne sont utilisés à aucune autre fin. L'infirmière est-elle assujettie à la Loi?

L'entreprise est-elle dépositaire de renseignements sur la santé?

L'entreprise n'est pas dépositaire car ce genre d'organisme ne fait pas partie de la liste des *personnes* et organismes figurant dans la définition de *dépositaire de renseignements sur la santé* de la Loi.

L'infirmière est-elle dépositaire?

Une infirmière autorisée est une *praticienne de la santé*, qui figure dans la liste des *personnes* et organismes figurant dans la définition de dépositaire de la Loi. Donc, l'infirmière de cet exemple **pourrait** être dépositaire. Pour le confirmer, il faut déterminer si les renseignements que l'infirmière a *recueillis, utilisés* ou *divulgués* représentent des *renseignements personnels sur la santé* au sens de la Loi et si les tâches de l'infirmière comprennent la fourniture de *soins de santé*.

Les renseignements sont-ils des renseignements personnels sur la santé?

Les *renseignements personnels sur la santé* sont définis comme étant des renseignements qui ont trait à la fourniture de *soins de santé* à un particulier. Les *soins de santé* sont définis de façon générale comme étant notamment une évaluation effectuée à une fin reliée à la santé en vue de maintenir l'état physique d'un *particulier*. Par conséquent, ces renseignements seraient des *renseignements personnels sur la santé*, à moins qu'ils ne soient visés par une exception.

Les renseignements sont-ils visés par une exception en vertu de laquelle ils ne sont pas considérés comme des renseignements personnels sur la santé?

Les renseignements contenus dans un dossier qui a trait à un employé du dépositaire et qui sont conservés à des fins autres que la fourniture de *soins de santé* ne sont pas des *renseignements personnels sur la santé* au sens de la Loi. Étant donné que dans cet exemple, les employés de l'entreprise ne sont pas des employés du dépositaire (c.-à-d. de l'infirmière) et que les renseignements sont utilisés essentiellement pour fournir des *soins de santé* à ces *particuliers*, les renseignements ne sont pas visés par cette exception. L'infirmière ainsi que les *renseignements personnels sur la santé* qu'elle *recueille, utilise* et *divulgue* sont bel et bien assujettis à la Loi.

Quels sont les renseignements que la *Loi* protège?

La *Loi* s'applique aux *renseignements personnels sur la santé* qui sont *recueillis, utilisés* ou *divulgués* par les dépositaires. Les *renseignements personnels sur la santé* comprennent les renseignements sous forme verbale ou écrite concernant le *particulier* si, selon le cas :

- ils ont trait à la santé physique ou mentale du *particulier*, y compris aux antécédents de sa famille en matière de santé;
- ils ont trait à la fourniture de *soins de santé*, notamment à l'identification d'une *personne* comme fournisseur de soins de santé de ce dernier;
- ils constituent un programme de services pour les *particuliers* ayant besoin de soins de longue durée;
- ils ont trait aux paiements relatifs aux *soins de santé* ou à l'admissibilité à ces soins;
- ils ont trait au don d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
- ils sont le *numéro de la carte Santé* du *particulier*;
- ils permettent d'identifier le *mandataire spécial* d'un *particulier*.

Tout autre renseignement sur un *particulier* qui est compris dans un *dossier* contenant des *renseignements personnels sur la santé* est également visé par cette définition. Les *dossiers* des employés du dépositaire sont exclus dans la mesure où ils sont utilisés surtout à des fins autres que la fourniture de *soins de santé*. En outre, la *Loi* ne s'applique pas aux renseignements dont il ne serait pas raisonnable de croire qu'ils pourraient permettre d'identifier le *particulier* visé par ces renseignements.

Exemple 2 : Quels sont les renseignements que la *Loi* protège?

Une compagnie d'assurances tient des dossiers de demandes de règlement pour l'achat de médicaments vendus sur ordonnance pour les *particuliers* qui souscrivent à une assurance-maladie collective. Les *particuliers* présentent ces demandes de règlement directement à la compagnie d'assurances. Ces renseignements sont-ils visés par la *Loi*?

Les renseignements sont-ils des *renseignements personnels sur la santé*?

Les renseignements en question sont des *renseignements identificatoires* qui concernent la fourniture de *soins de santé* à des *particuliers*. Ils seraient donc visés par la définition de *renseignements personnels sur la santé*. Cependant, la *Loi* ne s'applique qu'aux *renseignements personnels sur la santé* dont un dépositaire, ou encore un *particulier* ou un organisme qui les a reçus d'un dépositaire, a la garde ou le contrôle.

La compagnie d'assurances est-elle *dépositaire de renseignements sur la santé*?

Les compagnies d'assurances ne sont pas incluses dans la définition de dépositaire. Comme un dépositaire n'a pas la garde ou le contrôle des renseignements en question, ces renseignements ne sont pas visés par la *Loi*, à moins que la compagnie d'assurances ne les ait reçus d'un dépositaire.

La compagnie d'assurances est-elle la *destinataire de renseignements personnels sur la santé* provenant d'un dépositaire?

Comme la compagnie d'assurances recueille les renseignements directement auprès des *particuliers*, elle n'est pas assujettie aux règles qui s'appliquent aux *personnes* et aux organismes qui reçoivent des renseignements d'un dépositaire.

Pratiques de protection des renseignements personnels sur la santé

Généralités

Le dépositaire doit mettre en oeuvre et suivre des *pratiques relatives aux renseignements* conformes à la *Loi* et à son règlement d'application. Les *pratiques relatives aux renseignements* représentent la politique sur le moment où, de façon courante, le dépositaire *recueille, utilise, modifie, divulgue*, conserve ou élimine les *renseignements personnels sur la santé*, la façon dont il le fait et les fins auxquelles il le fait, ainsi que les mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel qu'il maintient à l'égard de ces renseignements.

Le dépositaire doit prendre des mesures **raisonnables** pour veiller à ce que les *renseignements personnels sur la santé* soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles il les utilise et les divulgue. Il doit faire preuve de jugement au moment de déterminer l'exactitude que doivent avoir les renseignements. Par exemple, les *renseignements personnels sur la santé* qui sont *utilisés* à des fins de traitement pourraient nécessiter plus d'exactitude que les renseignements *utilisés* uniquement à des fins administratives. Le dépositaire doit également informer les destinataires de *renseignements personnels sur la santé* des limites de l'exactitude de ces renseignements.

Le dépositaire doit prendre des mesures qui sont **raisonnables dans les circonstances** pour veiller à ce que les *renseignements personnels sur la santé* dont il a la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une *utilisation* ou une *divulgation* non autorisée. Les *dossiers de renseignements personnels sur la santé* doivent également être protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée. Si des *renseignements personnels sur la santé* ont été volés, perdus ou consultés par une *personne* non autorisée, le dépositaire doit en informer le *particulier* concerné. Cependant, un dépositaire qui est un *chercheur* et qui a reçu des *renseignements personnels sur la santé* d'un autre dépositaire ne doit pas informer le *particulier* concerné, à moins que l'autre dépositaire ne lui ait indiqué que le *particulier* a consenti à ce que le *chercheur* communique avec lui.

Fournisseurs de services informatiques

Une personne qui fournit des services qui permettent à un dépositaire d'utiliser des moyens électroniques pour *recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver* ou éliminer des *renseignements personnels sur la santé*, sans être *mandataire* du dépositaire, doit se conformer à des restrictions concernant l'*utilisation* et la *divulgation* de ces renseignements. Plus précisément, les renseignements ne peuvent être *utilisés*, sauf pour la prestation du service, ni *divulgués* dans quelque circonstance que ce soit. Les fournisseurs de services doivent veiller à ce que leurs employés ou toute autre personne qui agit en leur nom se conforment aux mêmes restrictions.

En outre, qu'il soit ou non *mandataire* du dépositaire, le fournisseur d'un réseau d'information sur la santé qui fournit des services informatiques à deux ou plusieurs dépositaires pour leur permettre d'échanger des *renseignements personnels sur la santé* par des moyens électroniques doit :

- informer le dépositaire lorsque les restrictions s'appliquant à l'*utilisation* et à la *divulcation* de *renseignements personnels sur la santé* ont été enfreintes ou qu'il y a eu accès non autorisé à ces renseignements;
- rendre publics des renseignements sur les services qu'il fournit au dépositaire, ses directives, lignes directrices et politiques concernant ses services et une description générale des mesures de précaution qu'il a prises;
- fournir sur demande au dépositaire un dossier électronique contenant tous les cas d'accès aux *renseignements personnels sur la santé* associés au dépositaire ou de transfert de ces renseignements;
- effectuer une évaluation des menaces et des risques ainsi qu'une évaluation des effets des services fournis sur la vie privée;
- veiller à ce que les tiers qu'il engage satisfont aux restrictions et aux conditions nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses exigences;
- conclure avec le dépositaire un accord qui décrit les services qu'il fournit et les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel et qui exige qu'il se conforme à la *Loi* et à son règlement d'application.

Il est important de souligner qu'un dépositaire qui remet des *renseignements personnels sur la santé* à un fournisseur de services qui n'est pas son *mandataire* ne fait pas de *divulcation* au sens de la *Loi* dans la mesure où il respecte les restrictions et les conditions énoncées dans le règlement.

Dossiers

Le dépositaire doit veiller à ce que les *dossiers* de renseignements personnels sur la santé soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire. Les *dossiers* qui font l'objet d'une demande d'accès de la part d'un *particulier* doivent être conservés jusqu'à ce que tous les recours prévus soient épuisés, et notamment une plainte éventuelle à la *commissaire*. Les *dossiers* peuvent être conservés au domicile du *particulier* ou de toute manière **raisonnable** à laquelle consent celui-ci. Les *praticiens de la santé* devraient consulter les textes de loi régissant les membres de leur profession pour des précisions sur la tenue de dossiers.

Responsabilité et transparence

Pour plus de responsabilité, les dépositaires doivent désigner une **personne-ressource** qui est autorisée à :

- faciliter l'observation de la *Loi* par le dépositaire;
- veiller à ce que tous les *mandataires* du dépositaire soient adéquatement informés des obligations que leur impose la *Loi*;
- répondre aux demandes de renseignements du public au sujet des *pratiques relatives aux renseignements* qu'a adoptées le dépositaire;
- répondre aux demandes de *particuliers* qui désirent avoir accès aux *dossiers* ou les faire rectifier;
- recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la *Loi*.

Le dépositaire qui est un particulier (c.-à-d. une personne physique, et non une entreprise ou une institution) peut remplir les fonctions de la personne-ressource.

Pour plus de transparence, le dépositaire doit mettre à la disposition du public une **déclaration écrite** qui décrit :

- les *pratiques relatives aux renseignements* qu'il a adoptées;
- la façon de communiquer avec la personne-ressource, ou avec le dépositaire si ce dernier n'a aucune personne-ressource;
- la façon dont un *particulier* peut avoir accès à un *dossier* ou en demander la rectification;
- la façon de porter plainte devant le dépositaire et la *commissaire*.

Sauf exception, le dépositaire qui *utilise* ou *divulgue* des *renseignements personnels sur la santé* d'une manière qui ne correspond pas à l'exposé de ses *pratiques relatives aux renseignements* doit en informer le *particulier*, prendre note de l'*utilisation* ou de la *divulgation* dans les *dossiers de renseignements personnels sur la santé* et verser la note aux *dossiers* ou la consigner sous une forme qui est liée à ces *dossiers*.

Le dépositaire peut autoriser un *mandataire* à exercer en son nom certaines fonctions relatives à des *renseignements personnels sur la santé*. Sauf dans les cas où une loi l'autorise ou l'exige, le *mandataire* peut exercer uniquement les fonctions que le dépositaire a l'autorisation ou l'obligation de remplir. Le *mandataire* doit informer le dépositaire en cas de vol ou de perte de *renseignements personnels sur la santé* qu'il emploie ou d'accès à ceux-ci par des *personnes* non autorisées.

Consentement concernant les renseignements personnels sur la santé

En vertu de la *Loi*, le consentement peut être exprès ou implicite. Lorsqu'un dépositaire *divulgue* des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire aux fins de la fourniture de soins de santé, le consentement du particulier peut être implicite, à moins que ce particulier n'ait refusé ou retiré son consentement. Si la *divulgation* n'a pas pour objet de fournir des soins de santé, le consentement doit être exprès. En outre, le consentement à la *divulgation* à des tiers qui ne sont pas des dépositaires doit être exprès.

Cependant, le consentement exprès n'est pas nécessaire lorsqu'un établissement de santé *divulgue* des renseignements personnels sur la santé au sujet d'un malade ou d'un résident à un représentant d'une organisation religieuse ou d'un autre genre d'organisation. Si le particulier a fourni des renseignements sur son affiliation à une telle organisation, l'établissement peut considérer qu'il a son consentement implicite pour divulguer au représentant son nom et l'endroit où il se trouve dans l'établissement. Avant de faire cette *divulgation*, l'établissement doit fournir au particulier l'occasion de refuser ou de retirer son consentement.

Il existe une autre exception aux exigences sur le consentement exprès dans le cas où un pharmacien divulgue des renseignements personnels sur la santé à un tiers qui est appelé à payer des médicaments ou des biens ou services connexes.

Des mesures de précaution ont été intégrées dans la *Loi* pour minimiser les conséquences néfastes éventuelles lorsque le particulier retire son consentement. Plus précisément, lorsqu'un dépositaire *divulgue* des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire en vue de fournir des soins de santé au particulier sans détenir le consentement de celui-ci pour divulguer tous les renseignements dont il croit avoir besoin à cette fin, il doit en aviser le destinataire. En outre, le dépositaire peut *divulguer* des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.

Qu'il soit exprès ou implicite, le consentement doit être éclairé, c'est-à-dire que le particulier doit connaître les fins visées par la *collecte*, l'*utilisation* ou la *divulgation*, et qu'il peut donner ou refuser son consentement. Le dépositaire peut tenir pour acquis que le particulier a donné un consentement éclairé s'il affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où le particulier est susceptible d'en prendre connaissance. Le dépositaire peut supposer que le consentement répond aux exigences de la *Loi*, sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances.

Exemple 3 : Quand peut-on supposer qu'il y a consentement implicite?

Un omnipraticien reçoit les résultats de tests administrés à un patient; ces tests révèlent des anomalies, et l'omnipraticien voudrait diriger son patient vers un spécialiste. A-t-il besoin du consentement exprès de son patient, ou peut-il supposer qu'il y a consentement implicite, prendre rendez-vous pour son patient et acheminer les résultats de tests au spécialiste?

L'omnipraticien peut-il supposer qu'il y a consentement implicite en l'occurrence?

Étant donné que les *renseignements personnels sur la santé* sont divulgués à un autre dépositaire ou à son *mandataire* aux fins de la fourniture de *soins de santé* au *particulier* ou d'une aide à cet égard, l'omnipraticien peut juger qu'il y a consentement implicite, **sauf** s'il sait que le *particulier* a expressément refusé ou retiré son consentement.

Capacité et mandataire spécial

Un *particulier* est *capable* de consentir à la *collecte*, à l'*utilisation* ou à la *divulgation* de *renseignements personnels sur la santé* s'il est en mesure de comprendre les renseignements pertinents et les conséquences de donner ou de refuser son consentement. Le dépositaire peut supposer que le *particulier* est *capable* de donner son consentement à moins qu'il ait des **motifs raisonnables** de croire le contraire. Le dépositaire qui détermine qu'un particulier est *incapable* de consentir doit fournir à celui-ci des renseignements sur les conséquences de cette décision, dont le particulier peut demander la révision à la Commission du consentement et de la capacité.

La *Loi* autorise d'autres personnes à agir au nom du *particulier* dans certaines circonstances. Un *particulier* qui est *capable* peut autoriser une autre *personne* à agir en son nom. Sauf exception, le père ou la mère peut consentir au nom d'un enfant de moins de 16 ans. Si le *particulier* est *incapable*, un *mandataire spécial* peut être autorisé à consentir en son nom. Si le *particulier* est décédé, le fiduciaire de sa succession ou la *personne* qui a assumé la responsabilité de sa succession peut donner le consentement. Enfin, une *personne* qu'une loi autorise ou oblige à agir au nom du *particulier* peut également donner le consentement.

Si le *particulier* est jugé *incapable* de consentir à la *collecte*, à l'*utilisation* ou à la *divulgation* de *renseignements personnels sur la santé*, les *personnes* suivantes peuvent agir en son nom :

- Le *tuteur à la personne* ou le *tuteur aux biens* du *particulier*;
- Le *procureur au soin de la personne* ou le *procureur aux biens* du *particulier*;

- Le représentant du particulier nommé par la Commission du consentement et de la capacité;
- Le *conjoint* ou le *partenaire* du *particulier*;
- Un enfant ou le père ou la mère du *particulier*;
- Le père ou la mère du *particulier* qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de ce dernier;
- Un frère ou une soeur du *particulier*;
- Tout autre *parent* du *particulier*.

Une *personne* peut consentir au nom d'un *particulier* uniquement si aucune autre *personne* énumérée dans la liste précédente ne répond aux critères pour être autorisée à le faire. Par exemple, l'un de ces critères consiste à être disponible. Le Tuteur et curateur public peut décider de consentir si aucune autre *personne* ne répond aux critères.

Un *particulier* âgé de 16 ans ou plus qui est jugé *incapable* peut demander à la Commission du consentement et de la capacité de nommer un représentant pour consentir en son nom.

Exemple 4 : Qui peut être *mandataire spécial*?

Une fillette de 14 ans est admise à l'hôpital. Elle est accompagnée par son père, qui n'en a pas la garde mais dispose d'un droit de visite. L'enfant semble atteinte d'une surdose de drogue, et le père confirme qu'elle a déjà abusé des drogues. Il demande à l'hôpital de communiquer avec une travailleuse sociale qui travaille auprès de l'enfant et de sa famille depuis plusieurs années. L'enfant s'oppose à toute *divulcation de renseignements personnels sur la santé* à la travailleuse sociale. Son père peut-il jouer le rôle de son *mandataire spécial*?

Un père qui dispose uniquement d'un droit de visite peut-il être *mandataire spécial* de son enfant?

En règle générale, le père ou la mère qui ne dispose que d'un droit de visite ne peut consentir à la *collecte*, à l'*utilisation* ou à la *divulcation de renseignements personnels sur la santé* d'un enfant de moins de 16 ans. Cependant, le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut y consentir, sauf si les renseignements ont trait à un traitement au sujet duquel l'enfant a pris une décision de lui-même ou à des consultations auxquelles il a participé de lui-même. Il pourrait y avoir une exception à ces règles lorsque l'enfant est jugé *incapable*.

Un père qui dispose uniquement d'un droit de visite peut-il être *mandataire spécial* si son enfant est jugé *incapable*?

Si l'enfant est jugé incapable de consentir à la *collecte*, à l'*utilisation* et à la *divulcation de renseignements personnels sur la santé*, son père ou sa mère qui n'a qu'un droit de visite peut donner son consentement uniquement si aucune autre *personne* se trouvant à un rang supérieur dans la liste de *mandataires spéciaux* contenue dans la *Loi* ne répond aux critères de consentement (p. ex., est disponible et disposée à assumer cette responsabilité). Les autres *personnes* qui se trouvent à un rang supérieur dans cette liste comprennent le père ou la mère qui a la garde de l'enfant, ou la tutrice ou le tuteur de ce dernier. Dans ce cas, le père pourrait être *mandataire spécial* uniquement si l'enfant était jugé *incapable* de donner son consentement et si le père était la première *personne* qui se trouve dans la liste de *mandataires spéciaux* qui répondent aux exigences pour donner un consentement au nom de l'enfant.

Les souhaits du père ou de la mère l'emportent-ils sur ceux de l'enfant en ce qui concerne la *divulgation de renseignements personnels sur la santé* à la travailleuse sociale?

En cas de conflit entre les souhaits de la mère ou du père qui est autorisé à agir comme *mandataire spécial* et ceux de l'enfant qui est jugé *capable*, la décision de l'enfant de donner, de refuser ou de retirer son consentement à la *collecte*, à l'*utilisation* ou à la *divulgation de renseignements personnels sur la santé* l'emporte sur celle de la mère ou du père. Les souhaits du père concernant la *divulgation de renseignements personnels sur la santé* à la travailleuse sociale ne l'emporteraient que si l'enfant était jugé *incapable* et si le père avait le droit d'être son *mandataire spécial*.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé

Restrictions et exigences générales

La *Loi* établit des principes généraux qui s'appliquent à la *collecte*, à l'*utilisation* et à la *divulgation* de renseignements personnels sur la santé. Ces principes sont importants car ils s'appliquent dans la plupart des *collectes*, *utilisations* ou *divulgations* de renseignements personnels sur la santé, même celles que la *Loi* autorise sans le consentement du particulier concerné. La *Loi* doit être interprétée en tenant compte de ces principes :

- Un dépositaire peut *recueillir*, *utiliser* ou *divulguer* des renseignements personnels sur la santé uniquement si le particulier a donné son consentement ou si la *collecte*, l'*utilisation* ou la *divulgation* est autorisée ou exigée par la *Loi*;
- Un dépositaire ne doit pas *recueillir*, *utiliser* ou *divulguer* des renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser;
- Un dépositaire ne doit pas *recueillir*, *utiliser* ou *divulguer* plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est nécessaire pour réaliser la fin visée;
- Un consentement exprès est requis pour *recueillir*, *utiliser* ou *divulguer* des renseignements personnels sur la santé à des fins de commercialisation.

Financement

- Un dépositaire peut *recueillir*, *utiliser* ou *divulguer* des renseignements personnels sur la santé à des fins de financement s'il obtient le consentement exprès du *particulier*. Si ces renseignements ne comprennent que le nom et l'adresse postale du *particulier* (ou de son *mandataire spécial*), on peut tenir pour acquis qu'il y a consentement implicite.
- Les exigences et restrictions suivantes s'appliquent au financement :
 - Des renseignements personnels sur la santé ne peuvent être *recueillis*, *utilisés* ou *divulgués* que dans le cadre d'activités de financement entreprises dans un but charitable ou philanthropique lié aux activités du dépositaire;
 - Le consentement peut être déduit lorsque :
 - le dépositaire a mis à la disposition du *particulier* une brève déclaration indiquant que, sauf demande à l'effet contraire de sa part, son nom et ses coordonnées peuvent être utilisés dans le cadre d'activités de financement, ainsi que des renseignements sur la façon dont le *particulier* peut refuser de recevoir de telles sollicitations à l'avenir;

- le particulier n'a pas refusé de recevoir de telles sollicitations dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la déclaration a été mise à sa disposition;
- Toutes les sollicitations doivent donner au *particulier* la possibilité de refuser facilement de recevoir de telles sollicitations ultérieurement;
- Aucune sollicitation ne fait état de renseignements sur l'*état de santé* du *particulier* ou les *soins de santé* qu'il a reçus.

Cartes Santé et numéros de cartes Santé

- Une *personne* autre qu'un dépositaire ne doit pas *recueillir* ou *utiliser* le *numéro de la carte Santé* d'une autre *personne* sauf, selon le cas :
 - à des fins liées à la prestation à cette *personne* de *ressources en matière de santé subventionnées par la province*;
 - aux fins auxquelles un dépositaire a divulgué le numéro à cette *personne*;
 - à des fins liées à la réglementation des professionnels de la santé;
 - à des fins liées à l'administration ou à la planification de la santé, à une recherche en santé ou à des études épidémiologiques (s'applique uniquement aux *personnes* prescrites par règlement, comme la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, Action Cancer Ontario, l'Institut canadien d'information sur la santé et l'Institut de recherche en services de santé).
- Une *personne* autre qu'un dépositaire ne peut *divulguer* un *numéro de carte Santé*, sauf si la loi l'exige.

Une *personne* autre qu'un dépositaire peut *divulguer* un *numéro de carte Santé* dans des circonstances limitées prévues dans le règlement, notamment à une fin reliée à la fourniture de *ressources en matière de santé subventionnées par la province* et à certaines fins reliées à la *recherche*.

Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas dans les situations où le *numéro de la carte Santé* est *recueilli*, *utilisé* ou *divulgué* aux fins d'une *instance*, pour la planification et la gestion du système de santé ou pour l'analyse du système de santé par un institut de données sur la santé.

Seules les *personnes* qui fournissent des *ressources en matière de santé subventionnées par la province* peuvent demander aux *particuliers* de présenter leur *carte Santé*.

Exemple 5 : Les renseignements personnels sur la santé peuvent-ils être utilisés pour des activités de financement?

La fondation de bienfaisance d'un hôpital pour enfants est invitée à recueillir de l'argent pour soutenir un grand projet de *recherche* sur un trouble génétique qui touche les enfants. Pour donner le maximum d'efficacité à la campagne de financement, la fondation décide de solliciter uniquement les familles touchées par ce trouble. Elle demande à l'hôpital les coordonnées des parents d'enfants qui en sont atteints. La *Loi* autorise-t-elle l'hôpital à fournir ces renseignements à la fondation?

Les coordonnées des parents sont-ils des renseignements personnels sur la santé?

En vertu de la *Loi*, les renseignements personnels sur la santé comprennent les renseignements identificatoires sur un particulier si ces renseignements ont trait à la santé physique ou mentale de ce particulier, y compris les antécédents de sa famille en matière de santé. Donc, les coordonnées des parents et les renseignements sur le trouble génétique d'un enfant seraient considérés comme des renseignements personnels sur la santé de l'enfant et des parents.

L'hôpital est-il autorisé à fournir des renseignements personnels sur la santé à la fondation à des fins de financement?

Comme la fondation recueille des fonds au nom de l'hôpital, elle est considérée comme un mandataire du dépositaire; or, le fait de fournir des renseignements personnels sur la santé à un mandataire du dépositaire représente une utilisation par le dépositaire plutôt qu'une divulgation au mandataire. En vertu de la *Loi*, les dépositaires peuvent utiliser des renseignements personnels sur la santé pour des activités de financement uniquement si le particulier concerné donne son consentement exprès ou s'il y a un consentement implicite dans les circonstances, et si les renseignements se composent uniquement du nom et des coordonnées du particulier (tel qu'indiqué dans le règlement). Dans cet exemple, on peut tenir pour acquis qu'il y a un consentement implicite à l'utilisation des renseignements à des fins de financement, mais uniquement si seules les coordonnées des particuliers sont utilisées.

Se servira-t-on uniquement des coordonnées des particuliers?

Comme le fait qu'un ou plusieurs des enfants des particuliers sont atteints d'un trouble génétique sera utilisé pour dresser une liste à des fins de financement ciblé, ce ne sont pas seulement les coordonnées qui seront utilisées. Par conséquent, les conditions permettant de juger qu'il y a un consentement implicite à l'utilisation des renseignements à des fins de financement ne sont pas respectées dans cet exemple. Le dépositaire devrait obtenir le consentement exprès des particuliers pour se livrer à une activité de financement de ce genre.

Collecte

En règle générale, les dépositaires devraient *recueillir des renseignements personnels sur la santé* directement auprès des *particuliers*. La *Loi* leur permet cependant de recueillir des renseignements indirectement dans des circonstances limitées et précises, notamment si :

- le *particulier* y consent;
- les renseignements visés sont nécessaires aux fins de la fourniture de *soins de santé* au *particulier* et il n'est pas **raisonnablement** possible de recueillir des renseignements directement auprès de lui;
- le dépositaire est une institution du gouvernement provincial ou d'une administration municipale et les renseignements sont nécessaires pour une enquête, une *instance* ou une fonction du dépositaire prévue par la loi;
- le dépositaire recueille les renseignements auprès d'une *personne* autre qu'un dépositaire afin d'effectuer une *recherche*;
- le dépositaire recueille les renseignements auprès d'une *personne* autre qu'un dépositaire pour la planification et la gestion du système de santé (ne s'applique qu'aux dépositaires prescrits par règlement);
- la *commissaire* permet la *collecte* indirecte;
- le dépositaire *recueille* les renseignements auprès d'une *personne* qu'une loi autorise ou oblige à les lui *divulguer*;
- une loi autorise le dépositaire à *recueillir* les renseignements indirectement.

Exemple 6 : Quels renseignements un dépositaire est-il autorisé à recueillir auprès d'un particulier?

Un homme se rend à un cabinet de médecin pour faire examiner une irritation cutanée. Le médecin de garde est le principal enquêteur d'un projet de *recherche* sur le lien entre certains facteurs génétiques et le diabète. Il a l'habitude de *recueillir* des échantillons de sang auprès de tous ses patients et de les analyser pour son projet. La *Loi* autorise-t-elle ce type de *collecte* de *renseignements personnels sur la santé*?

Quelles sont les règles que le dépositaire doit suivre au moment de recueillir des renseignements personnels sur la santé?

En règle générale, les dépositaires peuvent *recueillir* des *renseignements personnels sur la santé* uniquement avec le consentement du *particulier* concerné à une fin légitime, ou si la *Loi* l'y autorise ou l'exige. Comme la *Loi* n'autorise ni n'exige explicitement la *collecte* de *renseignements personnels sur la santé* par le dépositaire directement auprès du *particulier* à des fins de *recherche* sans le consentement de ce *particulier*, le dépositaire ne pourrait *recueillir* ces renseignements qu'avec le consentement du *particulier*.

Le médecin peut-il déduire qu'il dispose du consentement implicite du particulier à cette collecte?

En vertu de la *Loi*, le consentement à la *collecte*, à l'*utilisation* ou à la *divulcation* de *renseignements personnels sur la santé* peut être exprès ou implicite, mais pour que ce consentement soit valable, toutes les exigences doivent être respectées. Ainsi, le consentement doit être éclairé et donné par le *particulier* concerné, porter sur les renseignements en question et ne pas avoir été obtenu par supercherie ou coercition. Le médecin pourrait donc déduire qu'il dispose du consentement implicite du *particulier* de *recueillir* des renseignements à des fins de *recherche* si **toutes** ces exigences sont respectées. Cependant, avant que le dépositaire ne puisse *utiliser* ou *divulguer* les *renseignements personnels sur la santé* qui ont été *recueillis* à cette fin, d'autres exigences prévues dans la *Loi* devront être respectées.

Utilisation

En règle générale, les dépositaires devraient *utiliser des renseignements personnels sur la santé* uniquement avec le consentement des *particuliers* concernés, à moins que la *Loi* ne les autorise à le faire sans ce consentement, notamment :

- à une fin visée par leur collecte ou leur production;
- à une fin à laquelle une loi autorise ou oblige une personne à les *divulguer* au dépositaire;
- pour la planification ou l'offre de programmes ou de services que le dépositaire fournit ou finance ;
- pour la gestion des risques ou des erreurs ou l'amélioration de la qualité des soins;
- pour la formation de *mandataires* appelés à fournir des *soins de santé*;
- pour l'élimination ou la modification des renseignements afin de dissimuler l'identité du *particulier*;
- pour la sollicitation du consentement du *particulier*, lorsque les renseignements se limitent au nom du *particulier* et à ses coordonnées;
- aux fins d'une *instance*;
- pour le recouvrement des paiements pour la fourniture de *soins de santé* ou de biens et services connexes;
- pour une *recherche*, sous réserve de certaines conditions;
- à une fin autorisée ou exigée par une loi.

Un dépositaire peut fournir des *renseignements personnels sur la santé* à un *mandataire*, qui sera autorisé à les *utiliser* à l'une ou l'autre des fins précédentes.

Exemple 7 : À quelles fins un dépositaire est-il autorisé à utiliser des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier concerné?

Une psychologue exerce en cabinet privé dans une petite ville. Un nouvel hôpital vient d'ouvrir ses portes, et son conseil d'administration demande aux membres de la collectivité de faire part de leurs commentaires sur les programmes et les services qui devraient être fournis. La ville a demandé à la psychologue de demander à ses clients les types de services psychologiques que, selon eux, l'hôpital devrait fournir. La psychologue remet régulièrement des sondages à ses clients pour améliorer la qualité de ses services. L'hôpital lui a offert d'assumer les coûts de son prochain sondage si elle est disposée à l'employer pour obtenir des renseignements supplémentaires pour planifier et offrir des services psychologiques à l'hôpital. Ce dernier a souligné que la psychologue ne serait pas tenue de *divulguer de renseignements personnels sur la santé*, mais il lui a demandé de regrouper les commentaires de ses clients selon le type de trouble psychologique dont ils sont atteints. La *Loi* permet-elle l'utilisation des *renseignements personnels sur la santé* des clients à cette fin?

Les renseignements utilisés pour le sondage sont-ils des renseignements personnels sur la santé?

Comme la psychologue devrait utiliser les coordonnées de ses clients et leur diagnostic de trouble psychologique, ces renseignements seraient visés par la définition de *renseignements personnels sur la santé*.

S'agit-il d'une utilisation autorisée de renseignements personnels sur la santé?

En vertu de la *Loi*, le dépositaire est autorisé à utiliser des *renseignements personnels sur la santé* dans le cadre d'activités visant à améliorer la qualité des soins ou à améliorer ou maintenir la qualité de tout programme ou service connexe. Le dépositaire peut également utiliser des *renseignements personnels sur la santé* pour planifier ou offrir des programmes ou services qu'il fournit ou finance en tout ou en partie. Dans cet exemple, le dépositaire utilise des *renseignements personnels sur la santé* pour planifier et offrir des programmes et des services qui sont fournis par un autre dépositaire. La psychologue ne pourrait pas utiliser les *renseignements personnels sur la santé* à cette fin sans le consentement des *particuliers* concernés.

Divuligation

En règle générale, les dépositaires ne peuvent *divulguer des renseignements personnels sur la santé* qu'avec le consentement des *particuliers* concernés. La *Loi* permet la divulgation sans consentement dans les cas suivants :

- *divulgations* relatives à la fourniture de *soins de santé*;
- *divulgations* par un établissement fournisseur de *soins de santé*;
- *divulgations* concernant un *particulier* décédé;
- *divulgations* aux fins des programmes de santé ou autres;
- *divulgations* relatives aux risques;
- *divulgations* relatives aux soins ou à la garde;
- *divulgations* en vue d'une *instance*;
- *divulgations* à un successeur;
- *divulgations* relatives à la *Loi* ou à d'autres lois;
- *divulgations* relatives à une *recherche*;
- *divulgations* relatives à la planification et à la gestion du système de santé;
- *divulgations* pour la surveillance des paiements relatifs aux soins de santé;
- *divulgations* relatives à l'analyse du système de santé;
- *divulgations* avec l'approbation de la *commissaire*.

La *divulgation de renseignements personnels sur la santé* dans chacune de ces circonstances fait l'objet de modalités et de restrictions particulières, qui sont décrites brièvement ci-dessous.

Soulignons que la *Loi* autorise le dépositaire à *divulguer des renseignements personnels sur la santé* dans nombre de situations, mais que la *divulgation* n'est pas nécessaire à moins que la *Loi* ou d'autres lois ne l'exigent expressément. La *Loi* ne soustrait pas le dépositaire à son obligation éventuelle de divulguer des renseignements en vertu d'une loi, ni ne l'empêche d'obtenir le consentement des *particuliers* concernés lorsque la *Loi* ne l'y contraint pas.

Divulgations relatives à la fourniture de soins de santé

Un dépositaire peut *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* à des *praticiens de la santé*, à des fournisseurs de soins de longue durée et à des *personnes* qui exploitent des établissements, programmes et services de soins de santé, si :

- la *divulgation* est **raisonnablement** nécessaire pour la fourniture de *soins de santé*;
- il n'est pas **raisonnablement** possible d'obtenir le consentement du *particulier* en temps opportun;
- le *particulier* n'a pas demandé au dépositaire de ne pas *divulguer* ces renseignements.

Si le *particulier* donne au dépositaire la consigne de ne pas *divulguer* les *renseignements personnels sur la santé* que le dépositaire estime **raisonnablement** nécessaires de *divulguer* aux fins de la fourniture de *soins de santé*, le dépositaire doit en aviser le destinataire des renseignements.

Les dépositaires peuvent également *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* pour recevoir un financement ou des paiements payables à l'égard de services rendus ou pour contacter le plus proche parent, si le *particulier* est blessé, frappé d'incapacité ou malade et s'il est incapable de donner lui-même son consentement.

Exemple 8 : Un dépositaire peut-il déroger à la consigne expresse d'un particulier de ne pas divulguer de renseignements personnels sur sa santé aux fins de la fourniture de soins de santé?

Un étudiant reçoit depuis quelque temps un traitement psychologique au centre de consultation de l'université. Son conseiller remarque que l'étudiant est très déprimé, et il soupçonne également qu'il a une dépendance envers des médicaments vendus sur ordonnance. Il croit que son client présente un risque de suicide, et aimerait faire participer son médecin et des membres de sa famille immédiate à sa thérapie. Or, l'étudiant a donné au conseiller la consigne expresse de ne pas *divulguer* de renseignements personnels sur sa santé à un tiers. Pendant une semaine de congé, l'étudiant appelle le conseiller de l'extérieur de la ville. Il semble avoir un trouble de l'élocution, et il parle de mettre fin à ses jours. Le conseiller serait-il autorisé à *divulguer* des renseignements personnels sur la santé à des tiers qui pourraient être en mesure d'intervenir dans cette situation de crise?

Le conseiller peut-il divulguer des renseignements personnels sur la santé même si l'étudiant lui a donné la consigne expresse de ne pas le faire?

En règle générale, un dépositaire est autorisé à *divulguer* des renseignements personnels sur la santé à un autre praticien de la santé s'il estime que cela est raisonnablement nécessaire à la fourniture de soins de santé et s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier concerné en temps opportun. Cependant, il ne peut le faire lorsque le particulier lui a donné la consigne expresse de ne pas *divulguer* les renseignements. Comme l'étudiant a donné pareille consigne, le conseiller ne peut invoquer cette disposition de la Loi pour *divulguer* les renseignements à son médecin de famille.

La Loi autorise également le dépositaire à *divulguer* des renseignements personnels sur la santé s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne. Les renseignements peuvent être *divulgués* à quiconque. En outre, cette disposition permet de déroger à toute consigne contraire. Donc, dans cet exemple, le conseiller serait autorisé à *divulguer* les renseignements à la famille et au médecin de famille de l'étudiant s'il croyait que cela serait nécessaire pour réduire le risque de suicide.

Divulgations par un établissement fournisseur de soins de santé

À moins que le *particulier* ne s'y oppose expressément, les hôpitaux et autres établissements qui fournissent des *soins de santé* peuvent *divulguer* les renseignements suivants :

- le fait que le *particulier* est un malade ou un résident de l'établissement;
- l'état de santé général du *particulier*;
- l'endroit où se trouve le *particulier* dans l'établissement.

Divulgations concernant un particulier décédé

Les dépositaires peuvent *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* au sujet d'un *particulier* décédé pour l'identifier et informer toute *personne* du fait que le *particulier* est décédé et des circonstances entourant le décès, si cela est approprié. En outre, des renseignements peuvent être *divulgués* à des parents proches si ces personnes en ont besoin pour prendre des décisions en matière de *soins de santé*.

Divulgations aux fins des programmes de santé ou autres

La *Loi* reconnaît que les *renseignements personnels sur la santé* sont nécessaires au fonctionnement du système de santé financé par les deniers publics. Les dépositaires peuvent *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* :

- pour déterminer ou vérifier l'admissibilité à des *soins de santé* ou à des biens, services ou avantages connexes;
- à une *personne* qui procède à une vérification ou qui examine une demande d'agrément ou un agrément;
- à une *personne* qui tient un registre de *renseignements personnels sur la santé* visant à faciliter ou à améliorer la fourniture de *soins de santé* ou concernant l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles (c.-à-d. le Cardiac Care Network of Ontario [registre de services cardiologiques]; INSCYTE [CytoBase], le London Health Sciences Centre [registre ontarien de remplacements articulaires] et le Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires [Registre du RCCAV]).

Les dépositaires peuvent également *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* à un médecin-hygiéniste ou à une autre autorité en matière de santé publique.

Divulgations relatives aux risques

Les dépositaires peuvent *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* s'ils ont des **motifs raisonnables** de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un **risque considérable** de blessure grave menaçant une *personne* ou un groupe de *personnes*. Ils devront faire preuve de jugement pour déterminer ce qui représente un risque considérable.

Divulgations relatives aux soins ou à la garde

Les dépositaires peuvent *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* au directeur d'un établissement pénitencier ou d'un autre centre de garde ou au dirigeant responsable d'un établissement psychiatrique où le *particulier* est détenu légalement pour prendre des dispositions touchant la fourniture de *soins de santé* au *particulier* ou pour prendre d'autres décisions à son sujet.

Divulgations en vue d'une instance

Certaines *instances* judiciaires peuvent nécessiter la *divulcation* de *renseignements personnels sur la santé*. La *Loi* permet la *divulcation* de renseignements pour une *instance* à laquelle le dépositaire ou son *mandataire* est partie ou témoin. Le dépositaire peut également *divulguer* des renseignements pour une *instance* visant à nommer un tuteur à l'instance ou un représentant judiciaire pour le *particulier*.

La *divulcation* à un tuteur à l'instance ou à un représentant judiciaire pour une *instance* au nom du *particulier* est également autorisée. Le dépositaire peut aussi *divulguer* des renseignements pour se conformer à une assignation, à une ordonnance ou à une règle de procédure relative à la production de renseignements dans une *instance*.

Divulgations à un successeur

Un dépositaire peut *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* à un successeur éventuel pour lui permettre d'évaluer ses activités. Il peut transférer des *dossiers* à un successeur, à condition de prendre des mesures **raisonnables** pour en aviser les *particuliers* concernés au préalable, ou si ce n'est pas possible, de le faire dans les plus brefs délais après le transfert.

Les dépositaires peuvent également transférer des *dossiers* à des archives, notamment aux Archives publiques de l'Ontario ou à une autre *personne* qui répond aux exigences énoncées dans le règlement. Par exemple, cette *personne* doit appliquer des mesures raisonnables pour veiller à ce que les *renseignements personnels sur la santé* soient protégés contre le vol, la perte et une *utilisation* ou une *divulcation* non autorisée, et prendre des mesures permettant aux *particuliers* d'avoir accès aux renseignements personnels sur leur santé. En outre, une *personne* qui veut recevoir des renseignements en vue de les conserver dans des archives doit s'inscrire auprès de la *commissaire*.

Exemple 9 : À quelles fins le dépositaire est-il autorisé à *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé*?

Un dentiste quitte l'Ontario et a mis son cabinet en vente. Une autre dentiste s'est dite intéressée à l'acheter, mais elle aimerait d'abord examiner tous les *dossiers* des patients pour évaluer l'entreprise. Le dépositaire actuel des renseignements et sa successeure éventuelle ont convenu que les *dossiers* dentaires seront transférés à celle-ci et, dans la mesure où l'évaluation révèle que le cabinet est rentable, ce transfert sera considéré comme permanent. Ce transfert de *renseignements personnels sur la santé* à un successeur est-il autorisé en vertu de la *Loi*?

Un dépositaire peut-il transférer des *renseignements personnels sur la santé* à un successeur éventuel afin de permettre à ce dernier d'évaluer ses activités?

Le dépositaire n'est pas autorisé à transférer la garde et le contrôle des *dossiers de renseignements personnels sur la santé* à un successeur éventuel pour que celui-ci évalue les activités du dépositaire. Cependant, le dépositaire peut *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* à cette fin. Dans ce cas, le successeur éventuel doit conclure une entente avec le dépositaire attestant qu'il assurera la confidentialité et la sécurité des renseignements et qu'il ne les conservera pas plus longtemps que nécessaire pour réaliser la fin pour laquelle ils ont été divulgués.

Le dépositaire peut-il transférer en permanence des *renseignements personnels sur la santé* à un successeur?

Le dépositaire peut transférer la garde et le contrôle de *renseignements personnels sur la santé* à un successeur à condition de prendre des mesures raisonnables pour en aviser les *particuliers* concernés au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais par la suite.

Divulgations relatives à la *Loi* ou à d'autres lois

En règle générale, les dépositaires sont autorisés à *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* si une loi l'autorise ou l'exige. La *Loi* énumère certains textes de loi qui autorisent ou exigent la *divulgation* de *renseignements personnels sur la santé*. Soulignons toutefois que les *divulgations* autorisées ne sont pas limitées par cette liste.

Divulgations relatives à une recherche

La *Loi* permet aux dépositaires d'*utiliser* et de *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* à des fins de *recherche* dans la mesure où certaines exigences sont satisfaites. Le *chercheur* doit présenter au dépositaire une demande, un plan de recherche et une copie de la décision d'une *commission d'éthique de la recherche* d'approuver le plan de *recherche*. La *Loi* décrit ce que doit contenir le plan de *recherche* et les autres questions que doit examiner la *commission d'éthique de la recherche* avant d'approuver le plan de *recherche*. Le dépositaire doit conclure une entente avec le *chercheur* avant de *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé*.

Le règlement impose des exigences précises aux *commissions d'éthique de la recherche* et pour les plans de *recherche*. Par exemple, la *commission d'éthique de la recherche* doit compter au moins cinq membres, notamment au moins un membre qui n'est pas affilié à la *personne* ayant créé la commission, et un membre qui connaît bien les enjeux en matière de protection de la vie privée. Les plans de *recherche* doivent comprendre, par exemple, les raisons pour lesquelles le consentement à la *divulgation* des *renseignements personnels sur la santé* n'est pas demandé aux *particuliers* qu'ils concernent, et une description de toutes les *personnes* qui auront accès aux renseignements.

Divulgations relatives à la planification et à la gestion du système de santé

Les dépositaires sont autorisés à *divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* à des fins liées à la planification et à la gestion du système de santé. Ces *divulgations* doivent être faites uniquement aux entités énumérées dans le règlement (Action Cancer Ontario, Institut canadien d'information sur la santé, Institut de recherche en services de santé, Pediatric Oncology Group of Ontario). Avant la *divulgation*, le destinataire des renseignements doit adopter des règles de pratique et des procédures visant à protéger la vie privée des *particuliers* et à maintenir la confidentialité des renseignements et qui ont été approuvées par la *commissaire*. Celle-ci doit approuver ces règles de pratique et procédures tous les trois ans. Sauf dans certains cas, les destinataires des renseignements peuvent *utiliser* ou *divulguer* ceux-ci uniquement aux fins auxquelles ils les ont reçus.

Divulgations pour la surveillance des paiements relatifs aux soins de santé

À la demande du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, un dépositaire *doit divulguer* des *renseignements personnels sur la santé* aux fins de la surveillance ou de la vérification des demandes de paiement relatives aux *soins de santé* ou aux biens utilisés dans le cadre de la fourniture de *soins de santé* financés par les deniers publics.

Divulgations relatives à l'analyse du système de santé

Il est généralement reconnu que le gouvernement a besoin de renseignements pour planifier et gérer le système de santé financé par les deniers publics. Cependant, beaucoup jugeraient qu'il serait inquiétant que le gouvernement dispose du plein accès aux renseignements personnels sur leur santé. Pour fournir au gouvernement les renseignements dont il a besoin à cette fin tout en respectant la vie privée des particuliers, la *Loi* établit un ensemble original et relativement complexe de procédures qui font intervenir un organisme tiers appelé **institut de données sur la santé**.

À la demande du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, le dépositaire doit *divulguer des renseignements personnels sur la santé* à un institut de données sur la santé qu'approuve le ministre pour l'analyse du système de santé. Avant de présenter une pareille demande, le ministre doit présenter une proposition à la *commissaire*, que celle-ci examine et commente. La *commissaire* doit approuver tous les trois ans les règles de pratique et les procédures qu'a adoptées l'institut de données sur la santé pour la protection de la vie privée et le maintien de la confidentialité. L'institut de données sur la santé est tenu d'effectuer l'analyse que le ministre demande et de fournir uniquement des renseignements *anonymisés*.

Divulgations avec l'approbation de la commissaire

L'institut de données sur la santé peut *divulguer des renseignements personnels sur la santé* au ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou à une autre *personne* uniquement si le ministre estime que cette divulgation est dans l'intérêt public et si la *commissaire* l'approuve.

Restrictions relatives au destinataire

Sauf dans certains cas, une personne qui reçoit des *renseignements personnels sur la santé* d'un dépositaire ne doit pas les *utiliser* ou les *divulguer* à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été *divulguées*. Sauf dans certains cas, le destinataire ne doit pas *utiliser* ou *divulguer* plus de renseignements qu'il n'est **raisonnablement** nécessaire pour réaliser l'une ou l'autre de ces fins. Ces restrictions ne s'appliquent pas si le destinataire est une institution du gouvernement provincial ou d'une administration municipale qui n'est pas un dépositaire.

Comme on peut s'y attendre, aucune des restrictions imposées aux destinataires ne s'applique au *particulier* ou à son *mandataire spécial*. En outre, les règles s'appliquant aux destinataires n'empêchent pas une *personne* d'*utiliser* ou de *divulguer* des renseignements reçus d'un dépositaire à une fin à laquelle le *particulier* a déjà consenti.

En outre, les destinataires qui fournissent une assurance pour le paiement de médicaments ou de biens et services connexes peuvent *divulguer des renseignements personnels sur la santé* à un pharmacien pour l'aider à conseiller le *particulier* ou à lui fournir des soins de santé.

Exemple 10 : À quelles fins un destinataire peut-il *utiliser* et *divulguer* des renseignements personnels sur la santé qu'il reçoit d'un dépositaire?

Le directeur d'une prison a reçu des *renseignements personnels sur la santé* au sujet d'un détenu de la part d'un psychiatre qui l'a soumis à une évaluation psychiatrique avant qu'il ne soit reconnu coupable d'une série de meurtres. Le psychiatre a divulgué ces renseignements pour aider le pénitencier à prendre des décisions sur le placement du *particulier* au sein de l'établissement. Un *chercheur* universitaire a demandé au directeur de la prison des *renseignements personnels sur la santé* du détenu aux fins d'un projet de *recherche* sur les prédicteurs génétiques des meurtriers en série. Le *chercheur* est un expert bien connu sur les meurtriers en série, et une *commission d'éthique de la recherche* a approuvé le projet de *recherche*. Le directeur de la prison serait-il autorisé à *divulguer* les *renseignements personnels sur la santé* au *chercheur* à cette fin?

Une personne qui reçoit des renseignements personnels sur la santé d'un dépositaire peut-elle les *utiliser* ou les *divulguer* à une autre fin que celle à laquelle ils ont été *divulgués*?

En règle générale, une *personne* qui n'est pas *dépositaire de renseignements sur la santé* et à qui un dépositaire *divulgue* des *renseignements personnels sur la santé* peut *utiliser* et *divulguer* ces renseignements uniquement aux fins auxquelles ils ont été *divulgués* ou pour l'exercice d'une obligation d'origine législative ou juridique. Comme il n'est pas dépositaire au sens de la *Loi*, le directeur d'une prison n'est pas autorisé à *divulguer* les renseignements au *chercheur* parce que ces renseignements n'ont pas été *divulgués* à cette fin et que le directeur n'a pas l'obligation d'origine législative ou juridique de les *divulguer*.

Accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé

À quelques exceptions près, la *Loi* confère aux *particuliers* le droit d'accéder aux *dossiers* de renseignements personnels sur leur santé. Ce droit s'applique à un *dossier* qui contient principalement des renseignements sur le *particulier*. Si ce n'est pas le cas, le droit d'accès s'applique uniquement à la partie du *dossier* qui concerne le *particulier*. Cependant, une *personne* ne peut accéder à des *renseignements personnels sur la santé* contenus dans un *dossier* consacré principalement à une autre *personne*. En outre, le droit d'accès ne s'applique pas aux *dossiers* qui contiennent des *renseignements sur la qualité des soins*, des renseignements requis aux fins de programmes d'assurance de la qualité, des données brutes tirées de tests ou d'évaluation psychologiques, et d'autres types de renseignements précisés dans la *Loi* (p. ex., des renseignements utilisés uniquement à des fins de recherche et des résultats de tests en laboratoire).

Les dépositaires doivent accorder aux *particuliers* l'accès aux *dossiers* qui contiennent des renseignements personnels sur leur santé, sauf si, selon le cas :

- les renseignements sont assujettis à un privilège juridique qui en limite la *divulgation*;
- une autre loi interdit la *divulgation*;
- les renseignements ont été recueillis ou créés en prévision d'une *instance*;
- les renseignements ont été recueillis ou créés pendant une inspection, une enquête ou une procédure semblable;
- l'accès risquerait de nuire grandement à une *personne* ou d'identifier une *personne* qui a été tenue de fournir des renseignements ou qui les a fournis à titre confidentiel;
- le dépositaire est une institution gouvernementale et la *divulgation* peut être refusée en vertu de certaines dispositions des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui s'appliquent à ces institutions.

Si l'une de ces exceptions s'applique au *dossier*, le dépositaire doit séparer le *dossier* et accorder l'accès à la partie qui n'est pas visée par l'exception.

La demande d'accès doit être présentée par écrit et être suffisamment détaillée pour permettre au dépositaire de reconnaître et de retrouver le *dossier*. Si le *particulier* n'a pas fourni assez de détails, le dépositaire doit l'aider. **Soulignons que rien dans la *Loi* n'empêche le dépositaire d'accorder l'accès à un *dossier* en réponse à une demande de vive voix ou de communiquer avec un *particulier* au sujet de son *dossier* de renseignements personnels sur la santé.** Faute de demande écrite officielle, les dépositaires sont encouragés à accorder l'accès aux *dossiers*.

Le dépositaire dispose de 30 jours pour répondre à la demande d'accès. Une période supplémentaire de 30 jours est permise si l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement les activités du dépositaire, ou s'il faut plus de 30 jours pour terminer les consultations nécessaires pour répondre à la demande. En outre, si le *particulier* présente une preuve convaincante justifiant un accès accéléré, le dépositaire est tenu de réduire le délai de 30 jours s'il lui est possible de le faire.

Avant d'accorder l'accès, le dépositaire doit prendre des mesures **raisonnables** pour s'assurer de l'identité du *particulier*. Le dépositaire qui met un *dossier* à la disposition d'un *particulier* ou lui en remet une copie peut exiger des droits **raisonnables** pour le recouvrement des coûts, à moins que des droits précis ne soient établis par règlement. Le dépositaire peut renoncer à ces droits dans certaines circonstances.

Le *particulier* qui n'est pas satisfait de la décision du dépositaire quant à l'accès à un *dossier* a le droit de porter plainte à la *commissaire*.

Exemple 11 : Le droit d'accès s'applique-t-il à tous les types de renseignements personnels sur la santé?

Un *particulier* subit une évaluation psychologique avant de recevoir un traitement dans une clinique de réadaptation. Pendant le traitement, il a un différend avec sa compagnie d'assurances concernant le paiement des services. S'appuyant sur des *renseignements personnels sur la santé* obtenus de la clinique, la compagnie conclut que le *particulier* s'est suffisamment rétabli et met fin aux prestations. Pour évaluer la validité des allégations de la compagnie d'assurances, le *particulier* demande l'accès à tous les *dossiers* de renseignements personnels sur sa santé dont la clinique a la garde. Il est étonné que la clinique refuse de lui accorder l'accès aux données brutes de l'évaluation psychologique initiale et lui fournisse plutôt les scores globaux pour chacun des tests. La clinique de réadaptation peut-elle refuser au *particulier* l'accès à ces renseignements?

Peut-on refuser aux *particuliers* l'accès à des renseignements personnels sur leur santé?

En règle générale, les *particuliers* ont le droit d'accéder à un *dossier* de renseignements personnels sur leur santé dont un dépositaire a la garde et le contrôle. Cependant, ce droit ne s'applique pas aux *dossiers* qui contiennent certains types de renseignements, notamment des *renseignements sur la qualité des soins* et des données brutes tirées de tests ou d'évaluations psychologiques normalisés. La *Loi* n'oblige donc pas la clinique à fournir l'accès aux données brutes provenant de telles évaluations psychologiques.

Rectification

Le *particulier* qui croit qu'un *dossier de renseignements personnels sur la santé* est inexact ou incomplet pour les fins auxquelles il a été constitué peut demander au dépositaire par écrit de le rectifier. Le dépositaire dispose de 30 jours pour répondre à la demande. Une période supplémentaire de 30 jours est permise si l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement les activités du dépositaire, ou s'il faut plus de 30 jours pour terminer les consultations nécessaires pour répondre à la demande.

Le dépositaire n'est pas tenu de rectifier un *dossier* inexact ou incomplet s'il ne l'a pas créé lui-même ou si ce *dossier* consiste en une opinion professionnelle donnée de bonne foi. La rectification peut être effectuée en consignait les renseignements exacts dans le *dossier*. Pour ce faire, le dépositaire peut rayer les renseignements inexacts de manière à ne pas oblitérer le *dossier* ou en identifiant ces renseignements comme inexacts, ou en les séparant du *dossier* et en les stockant indépendamment de celui-ci en conservant un lien au *dossier*. S'il est impossible de consigner les renseignements exacts dans le *dossier*, le dépositaire doit veiller à ce qu'il y ait en place un système qui permette à quiconque a accès au *dossier* de savoir que les renseignements qui y figurent sont inexacts et d'être dirigé vers les renseignements exacts.

Une fois la rectification effectuée, le *particulier* peut exiger que le dépositaire, **dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire**, avise les personnes à qui il a *divulgué* les renseignements, sauf s'il n'y a pas **raisonnablement** lieu de s'attendre à ce que la rectification puisse avoir des répercussions sur la fourniture de *soins de santé* ou d'autres avantages au *particulier*.

Si le dépositaire refuse la demande de rectification, le *particulier* peut rédiger une déclaration de désaccord et exiger que le dépositaire la verse au *dossier*. Le *particulier* peut également exiger que le dépositaire fasse tous les **efforts raisonnables** pour *divulguer* la déclaration de désaccord à quiconque aurait été avisé si le dépositaire avait acquiescé à la demande de rectification.

Le *particulier* qui n'est pas satisfait de la décision du dépositaire quant à la rectification d'un *dossier* a le droit de porter plainte à la *commissaire*.

Exemple 12 : Quels sont les *renseignements personnels sur la santé* que le dépositaire est tenu de rectifier?

Une femme qui ressent un large éventail de symptômes inhabituels consulte un médecin. Après une série de tests, ce dernier ne peut trouver une cause physique pour ces symptômes et conclut qu'ils sont d'origine psychologique. La femme décide de demander l'opinion d'un autre médecin, mais est insatisfaite car ce dernier fait peu de cas de ses symptômes et ne lui fait pas subir de tests. Plus tard, après avoir consulté de nombreux médecins, on découvre qu'elle est atteinte d'une maladie rare qui est probablement la cause de ses symptômes. Après s'être rétablie, la femme demande l'accès à son *dossier de renseignements personnels sur la santé* chez son médecin actuel qui a posé le diagnostic. L'accès lui est accordé, et la femme est stupéfaite de constater que le premier médecin qu'elle avait consulté avait fait de nombreuses remarques sur sa santé mentale et avait diagnostiqué un trouble psychiatrique qui la poussait à demander un traitement pour de faux symptômes. La femme demande immédiatement à son médecin actuel de rectifier les renseignements contenus dans le *dossier*. Son médecin soupçonne que ces renseignements sont effectivement inexacts, mais il n'est pas persuadé qu'ils l'étaient au moment où ils ont été consignés. Le dépositaire actuel du *dossier* doit-il faire la rectification?

Le dépositaire doit-il faire la rectification?

En règle générale, le dépositaire doit accorder une demande de rectification si le *particulier* démontre à sa satisfaction que les renseignements sont incomplets ou inexacts pour les fins auxquelles ils sont utilisés. Cependant, il n'est pas tenu de rectifier un *dossier* qu'il n'a pas créé et au sujet duquel il n'a pas les connaissances, les compétences et le pouvoir nécessaires pour le faire. En outre, le dépositaire n'est pas tenu de rectifier un *dossier* qui consiste en une opinion ou une observation professionnelle d'un dépositaire, donnée ou faite de bonne foi. Dans cet exemple, le dépositaire ne serait pas obligé de faire la rectification car il n'a pas créé la partie du *dossier* en question, et il ne sait pas si les renseignements étaient exacts au moment de leur consignation. Cependant, même si le dépositaire sait que les renseignements étaient inexacts et s'il dispose des connaissances, des compétences et des pouvoirs nécessaires pour effectuer la rectification, il n'est pas tenu de la faire car les renseignements consistent en une opinion professionnelle qu'un dépositaire a donnée de bonne foi sur le *particulier*. Néanmoins, la patiente a le droit d'exiger qu'il verse au *dossier* une déclaration de désaccord.

Application de la *Loi*

Plaintes

Quiconque a des motifs de croire qu'une *personne* a contrevenu à une disposition de la *Loi* ou est sur le point de le faire peut porter plainte par écrit devant la *commissaire*.

Lorsqu'elle reçoit la plainte, la *commissaire* peut s'enquérir des autres moyens auxquels le plaignant a eu recours pour régler l'objet de la plainte, exiger du plaignant qu'il tente de parvenir à un règlement avec la *personne* qui fait l'objet de la plainte ou autoriser un médiateur à tenter de régler l'affaire.

Examen par la commissaire

Si la plainte ne peut être réglée à l'amiable, la *commissaire* peut l'examiner. Cette décision incombe à la *commissaire*. Celle-ci peut également mener un examen à sa propre initiative.

Dans le cadre d'un examen, la *commissaire* peut :

- pénétrer dans des locaux;
- exiger la production de dossiers ou d'autres documents qui se rapportent à l'objet de l'examen, ou de copies de ceux-ci;
- exiger la comparution d'une *personne* devant elle et l'obliger à témoigner sous serment;
- inspecter des *dossiers de renseignements personnels sur la santé*, dans certaines circonstances;
- rendre des ordonnances exécutoires.

Les plaignants ont-ils droit à des dommages-intérêts?

Une *personne* touchée par une ordonnance de la *commissaire* ou lésée par une conduite qui a donné lieu à une condamnation pour une contravention peut intenter des poursuites pour dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a réellement subi. Pour une infraction commise volontairement ou avec insouciance, la *personne* peut se voir adjuger des dommages moraux d'au plus 10 000 \$.

Les dénonciateurs sont-ils protégés contre les représailles?

En vertu de la *Loi*, nul ne doit congédier, suspendre ou rétrograder une *personne* ou lui faire subir tout autre désavantage pour avoir :

- signalé une contravention ou une contravention future à la *commissaire*;

- empêché toute personne de contrevenir à la *Loi*;
- refusé de contrevenir à la *Loi*.

La *Loi* interdit également les représailles contre une *personne* dont on croit qu'elle agira ainsi dans l'avenir. En vertu de la *Loi*, la contravention de ces règles représente une infraction.

Les dépositaires jouissent-ils de l'immunité?

Pourvu que les dépositaires et autres *personnes* agissent de **bonne foi** et de façon **raisonnable** dans les circonstances, ils ne peuvent être tenus de payer des dommages-intérêts résultant de l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la *Loi*.

Les dépositaires peuvent-ils être reconnus coupables d'infractions en vertu de la *Loi*?

Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- *recueille, utilise* ou *divulgue volontairement* des *renseignements personnels sur la santé* contrairement à la *Loi*;
- présente **sous un faux prétexte** une demande d'accès à un *dossier de renseignements personnels sur la santé* ou de rectification d'un tel dossier;
- fait une affirmation **qu'il sait ne pas être véridique** relativement à la *collecte*, à l'*utilisation* ou à la *divulgation* de *renseignements personnels sur la santé* ou à l'accès à un *dossier*;
- élimine un *dossier* **dans l'intention de se soustraire** à une demande d'accès;
- élimine **volontairement** un *dossier* d'une manière qui n'est pas sécuritaire;
- *recueille, utilise* ou *divulgue* le *numéro de la carte Santé* d'un *particulier* d'une manière contraire aux règles qui s'appliquent aux *personnes* qui ne sont pas dépositaires;
- entrave **volontairement** le travail de la *commissaire*;
- fait **volontairement** une fausse déclaration à la *commissaire*;
- omet **volontairement** de se conformer à une ordonnance de la *commissaire*;
- soumet un dénonciateur à des **représailles**.

Les personnes (physiques, et non les entreprises ou les institutions) qui sont reconnues coupables d'une infraction sont passibles d'une amende d'au plus 50 000 \$; dans le cas des organismes, cette amende peut aller jusqu'à 250 000 \$.

Définitions

anonymiser Relativement à des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, s'entend du fait d'en retirer les renseignements qui permettent de l'identifier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier.

capable Mentalement capable. Le terme « capacité » a un sens correspondant.

carte Santé Carte que le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario remet à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*.

chercheur Quiconque fait une recherche.

commissaire La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommée en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

commission d'éthique de la recherche Commission créée afin d'approuver les plans de recherche et qui répond aux exigences prescrites.

conjoint S'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, sauf si elles vivent séparément pour cause d'échec de leur union :

- soit sont mariées ensemble;
- soit vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage et, selon le cas :
 - cohabitent depuis au moins un an,
 - sont les père et mère du même enfant,
 - ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

dépositaire de renseignements sur la santé S'entend d'une personne ou d'une organisation visée à l'une des dispositions suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions ou de l'exécution du travail visé à la disposition, le cas échéant :

- Le praticien de la santé ou quiconque exploite un cabinet de groupe de praticiens de la santé.
- Le fournisseur de services, au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, qui fournit un service communautaire auquel s'applique cette loi.
- Une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.

- Quiconque exploite, fait fonctionner ou administre un des établissements, programmes ou services suivants :
 - Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* ou un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.
 - Un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, un coordonnateur des placements visé au paragraphe 9.6 (2) de cette loi, un foyer ou un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, un coordonnateur des placements visé au paragraphe 18 (2) de cette loi, une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, un coordonnateur des placements visé au paragraphe 20.1 (2) de cette loi ou une maison de soins au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.
 - Une pharmacie au sens de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
 - Un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
 - Un service d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*.
 - Un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.
 - Un centre, programme ou service de santé communautaire ou de santé mentale dont le but premier est d'offrir des soins de santé.
- L'appréciateur au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ou l'évaluateur au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.
- Le médecin-hygiéniste ou le conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
- Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ainsi que son ministère, si le contexte l'exige.
- Toute autre personne prescrite comme étant dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de pouvoirs ou fonctions prescrits ou de l'exécution d'un travail prescrit, ou une catégorie prescrite de telles personnes.

divulguer Relativement aux renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne a la garde ou le contrôle, s'entend du fait de les mettre à la disposition d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une autre personne ou de les lui communiquer, mais non de les utiliser. Le terme « divulgation » a un sens correspondant.

dossier Dossier de renseignements se présentant sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, notamment sous forme écrite, imprimée, photographique ou électronique. Sont toutefois exclus de la présente définition les programmes informatiques et autres mécanismes qui permettent de produire un dossier.

incapable Mentalement incapable. Le terme « incapacité » a un sens correspondant.

instance S'entend notamment d'une instance qui est tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, un arbitre ou un médiateur ou qui est tenue conformément à leurs règles.

mandataire Relativement à un dépositaire de renseignements sur la santé, s'entend d'une personne, que celle-ci ait ou non l'autorité de le lier, qu'elle soit ou non employée par lui et qu'elle soit ou non rémunérée, qui agit pour lui ou en son nom avec son autorisation, à ses fins à lui et non aux siennes, à l'égard de renseignements personnels sur la santé.

mandataire spécial Relativement à un particulier, s'entend, sauf indication contraire du contexte, de quiconque est autorisé en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* à consentir en son nom à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant.

numéro de la carte Santé Numéro ou code de version, ou les deux, attribué à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* par le directeur général au sens de cette loi.

parent Personne liée à une autre par le sang, le mariage ou l'adoption.

partenaire S'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

particulier Relativement à des renseignements personnels sur la santé, s'entend du particulier, vivant ou non, concernant lequel les renseignements étaient ou sont recueillis ou produits.

père ou mère Ne s'entend pas du père ou de la mère qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de l'enfant.

personne S'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une association ou d'une autre entité.

praticien de la santé S'entend, selon le cas :

- du membre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui fournit des soins de santé;
- de quiconque est inscrit comme praticien ne prescrivant pas de médicaments en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* et fournit des soins de santé;
- du membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui fournit des soins de santé;
- de toute autre personne dont la fonction principale consiste à fournir des soins de santé contre rémunération.

pratiques relatives aux renseignements Relativement à un dépositaire de renseignements sur la santé, s'entend de sa politique concernant ses actes relatifs aux renseignements personnels sur la santé, y compris :

- le moment où, de façon courante, il recueille, utilise, modifie, divulgue, conserve ou élimine ces renseignements, la façon dont il le fait et les fins auxquelles il le fait;
- les mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel qu'il maintient à l'égard de ces renseignements.

prescrit Prescrit par les règlements pris en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

procureur au soin de la personne Procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

procureur aux biens Procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

recherche S'entend d'une enquête systématique visant à élaborer ou à établir des principes, des faits ou des connaissances généralisables ou une combinaison de ceux-ci. S'entend en outre de l'élaboration, de l'essai et de l'évaluation d'une recherche.

recueillir Relativement à des renseignements personnels sur la santé, s'entend du fait de les rassembler, de les recevoir ou de les obtenir par quelque moyen que ce soit et de quelque source que ce soit. Le terme « collecte » a un sens correspondant.

renseignements identificatoires Renseignements qui permettent d'identifier un particulier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à en identifier un.

renseignements personnels sur la santé S'entend de renseignements identificatoires concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée si, selon le cas :

- ils ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, y compris aux antécédents de sa famille en matière de santé;
- ils ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier, notamment à l'identification d'une personne comme fournisseur de soins de santé de ce dernier;
- ils constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier;
- ils ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins;
- ils ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
- ils sont le numéro de la carte Santé du particulier;
- ils permettent d'identifier le mandataire spécial d'un particulier.

renseignements sur la qualité des soins S'entend des renseignements qui, selon le cas :

- sont recueillis par un comité de la qualité des soins ou produits pour un tel comité uniquement ou principalement afin de l'aider à exercer ses fonctions;
- se rapportent exclusivement ou principalement à une activité qu'exerce un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions;
- sauf les renseignements qui :
- sont contenus dans un dossier tenu aux fins de la fourniture de soins de santé à un particulier;
- sont contenus dans un dossier dont la loi exige la création ou la tenue;
- se rapportent à des faits consignés dans un dossier qui concerne un incident relatif à la fourniture de soins de santé à un particulier, sauf si les faits entourant l'incident sont également consignés intégralement dans un dossier tenu aux fins de la fourniture de soins de santé à un particulier;

- sont précisés par un règlement comme n'étant pas des renseignements sur la qualité des soins et sont reçus par un comité de la qualité des soins après le jour de la prise de ce règlement.

ressource en matière de santé subventionnée par la province Service, chose, subside ou autre avantage qui est subventionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement par le gouvernement de l'Ontario et qui est relatif à la santé ou prescrit.

soins de santé L'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé :

- soit en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mental d'un particulier;
- soit en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;
- soit dans le cadre de soins palliatifs; y compris :
- la composition, la préparation, la délivrance ou la vente à un particulier ou pour son usage, conformément à une ordonnance, de médicaments, d'appareils, d'équipement, de matériel ou de tout autre article;
- un service communautaire visé au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* que fournit un fournisseur de services au sens de cette loi.

tuteur à la personne Tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

tuteur aux biens Tuteur aux biens ou tuteur légal aux biens visé par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

utiliser Relativement à des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne a la garde ou le contrôle, s'entend du fait de les employer ou de les traiter, sous réserve du paragraphe 6 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, mais non de les divulguer. Le terme « utilisation » a un sens correspondant.



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée/Ontario**

**2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8**

**416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur: 416-325-9195
ATS (Téléscripteur): 416-325-7539
Site Web: www.ipc.on.ca**